



Arrêt

**n° 85 245 du 26 juillet 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la Pauvreté**

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 mai 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.564 du 5 octobre 2011, cassant l'arrêt du Conseil de céans n° 49 615 du 15 octobre 2010.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique, le 21 septembre 2009, munie d'une autorisation de séjour provisoire pour une durée limitée, délivrée sur la base d'une attestation de pré-inscription à une année préparatoire à l'enseignement supérieur.

Le 13 janvier 2010, elle a introduit une demande de prorogation de son document de séjour et a produit à cet égard une attestation d'inscription à l'institut CVO–Lethas, établissement dispensant des cours de langues.

1.2. Le 6 mai 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 1^{er} juin 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

[x] article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi et article 100, alinéa 4, de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi ; l'intéressée demeure dans le Royaume depuis le 21/09/2009. Elle est arrivée en Belgique le 21/09/2009 sous couvert d'une autorisation de séjour provisoire de type B1 + B3 Athénée Royal de Mons (7^e spéciale mathématiques de l'ARM) et a été placée sous attestation d'immatriculation (AI) valable 4 mois. Elle n'a pas pu fournir dans le délai de l'AI de 4 mois expirant le 21/01/2010 l'inscription définitive en 7^e spéciale émanant de l'établissement d'enseignement « ARM » ayant délivré l'attestation qui avait justifié la délivrance du visa.

En lieu et place, elle fournit à l'administration communale de Jette en date du 13/01/2010 un document de l'Athénée Royal de Mons (ARM) portant sur une période antérieure à la venue sous ASP et attestant que dès le 18 mai 2009, elle s'était présentée auprès de cet établissement et y avait pris conscience d'une connaissance « réellement insuffisante » du français faisant obstacle au suivi de la 7^{ème} année spéciale mathématique. Trois mois plus tard, en août 2009, elle introduit pourtant depuis le Maroc une demande de visa pour études, en produisant non pas une inscription à des cours de français préparatoires, mais une préinscription auprès du même athénée ARM et alors qu'elle ne pouvait ignorer les solides prérequis linguistiques de cette école. Elle ne se présente auprès de cette école que 112 jours après son arrivée en Belgique, soit le 11 janvier 2010 et essuie en conséquence un refus d'inscription de l'ARM. Bien avant cette présentation tardive auprès de l'ARM, elle s'inscrit à une formation de 2 mois de cours de français au CVO (novembre - décembre 2009), formation ne portant pas sur toute l'année ».

2. Question préalable.

En application de l'article 34 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant le Règlement de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 14 juillet 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 5 juillet 2010.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

3.1.2. Elle soutient que « L'acte attaqué n'est pas fondé sur le fait que la requérante n'a pas produit d'inscription définitive au sein de l'Athénée Royal de Mons ni même de ne pas avoir fourni d'explications quant à son inscription à des cours de français ; ce que se voit reprocher la requérante, c'est d'avoir en quelque sorte planifié son inscription au CVO Lethas et ce, avant même l'introduction de sa demande de visa pour études en vue de suivre en Belgique une septième année mathématique spéciale ; [...] la requérante serait en somme à l'origine du préjudice dont elle se prévaut et aurait fait preuve de mauvaise foi ; [...] Les considérations factuelles sur lesquelles la partie défenderesse fonde la décision querellée sont inexactes et ne se confirment pas à la lecture du dossier administratif ; [...] » et s'emploie à démontrer ce dernier postulat.

Elle affirme ainsi que la requérante est arrivée pour la première fois en Belgique en date du 21 septembre 2009 et ne s'est nullement présentée à l'Athénée Royal de Mons, le 18 mai 2009, comme le mentionne la décision entreprise. A cet égard, elle fait valoir que l'attestation rédigée, le 11 janvier 2010, par le préfet des études de l'Athénée Royal de Mons, sur laquelle la partie défenderesse se fonde, comporte une erreur matérielle en ce que la requérante ne s'est pas présentée auprès de l'établissement scolaire, le 18 mai 2009, comme en atteste la copie intégrale de son passeport figurant au dossier administratif, mais a bien été inscrite provisoirement à cette date dans l'établissement susvisé, les démarches ayant été accomplies depuis le Maroc. Elle fait dès lors valoir que la requérante ne s'est vu opposer ses lacunes en français que lors de son arrivée en Belgique, le 21 septembre 2009.

Elle affirme également que la requérante ne s'est nullement vu refuser son inscription définitive au sein de l'Athénée Royal de Mons en raison du fait qu'elle ne se serait présentée auprès de cet établissement que cent douze jours après son arrivée en Belgique, faisant à cet égard valoir qu'aucun document

figurant au dossier administratif ne permet de conclure que la requérante ne se serait pas présentée auprès de l'Athénée Royal de Mons avant le 11 janvier 2010, et que le fait que l'attestation rédigée par le préfet des études de cet établissement scolaire ait été établie à cette date n'implique pas qu'elle ne se soit pas présentée antérieurement auprès dudit établissement.

Elle affirme enfin que la requérante ne s'est pas inscrite à une formation en français pour les mois de novembre et décembre 2009, mais que cette inscription date du 22 septembre 2009 et que les cours ont débuté immédiatement, et renvoie quant à ce à l'attestation d'inscription figurant au dossier administratif.

La partie requérante conclut dès lors que la partie défenderesse fonde la décision attaquée sur des inexactitudes de fait, lesquelles revêtent donc un caractère déterminant dans la prise de ladite décision.

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante renvoie intégralement au moyen tel que développé dans sa requête introductive d'instance.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 59, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), l'étranger ayant introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 58, alinéa 1er, de la même loi peut être autorisé au séjour provisoire sur la base d'une inscription provisoire dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, à la condition qu'une nouvelle attestation confirme, dans un délai de quatre mois, que l'étranger est inscrit, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans cet établissement.

En l'occurrence, la requérante a obtenu une autorisation de séjour provisoire, sur la base d'une attestation de pré-inscription émanant de l'Athénée royal de Mons, s'est vu, sur la même base, délivrer un document de séjour valable pour une durée de quatre mois et a produit, en vue de la prolongation de son séjour, une attestation d'inscription à l'Institut CVO Lethas, établissement dispensant des cours de langues.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 59, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, «l'attestation requise certifie que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'il est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission » et que « Dans les deux derniers cas, une nouvelle attestation doit confirmer dans un délai de quatre mois que l'étranger, après avoir obtenu l'équivalence des diplômes ou des certificats d'études ou après avoir réussi son examen d'admission, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre ». Il considère que les termes de ces dispositions et leur *ratio legis* impliquent que l'étranger qui se voit délivrer une autorisation de séjour provisoire sur cette base doit produire une inscription définitive dans le même établissement que celui ayant délivré l'attestation d'admission à l'origine de cette autorisation de séjour. Dans l'impossibilité de produire cette inscription définitive, il appartenait à la requérante d'introduire une demande de changement de statut, sur la base de l'article 9 ou 58 de la loi du 15 décembre 1980, informant la partie défenderesse des raisons pour lesquelles elle n'était plus en mesure d'entreprendre ses études dans l'établissement visé et justifiant, le cas échéant, que l'enseignement à horaire réduit qu'elle comptait suivre constituerait son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice. Il ne ressort toutefois pas du dossier administratif que tel ait été le cas.

Dès lors, le Conseil estime, qu'au vu des éléments à sa connaissance au moment de la prise de la décision querellée, et notamment, en l'absence de cette information et de cette justification, la partie défenderesse a pu valablement prendre la décision querellée, sur le motif que la requérante « *n'a pas pu fournir dans le délai de l'AI de 4 mois expirant le 21/01/2010 l'inscription définitive en 7^e spéciale émanant de l'établissement d'enseignement « ARM » ayant délivré l'attestation qui avait justifié la délivrance du visa* ».

Si la suite de la motivation est certes formulée sous un angle négatif, il n'en reste pas moins que, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans son moyen, la décision attaquée est bien

basée sur le constat que la requérante n'a pas produit d'inscription définitive auprès de l'Athénée Royal de Mons, et que ce motif suffit à la fonder.

S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante, relative à l'incidence des erreurs matérielles qu'elle prétend relever dans la suite de la motivation de la décision attaquée, le Conseil ne peut, en conséquence de ce qui précède, que constater, sans devoir se prononcer sur son exactitude, qu'elle n'est, en tout état de cause, pas de nature à énerver le raisonnement développé ci-avant, dès lors que les éléments relevés ne portent pas sur le constat susmentionné.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,
M. G. PINTIAUX,
Mme M. GERGEAY,
Mme S. DANDOY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers
Juge au contentieux des étrangers
Juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

N. RENIERS